

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation sur le
chemin de Montredon et rue des Cézeaux –
Village de Rouillas Bas - commune de Aydat .
Modificatif n°1

LE MAIRE DE AYDAT,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de la création du réseau d'assainissement sur une partie du chemin de Montredon village de Rouillas Bas par l'entreprise EHTP pour le compte du SMVVA la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une route barrée.

- La circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin de Montredon **en semaine**, une déviation sera mise en place par l'impasse de Montredon
- Le chemin de Montredon sera ouvert à la circulation le Weekend uniquement

ARTICLE 2

Durant les travaux, la rue des Cézeaux sera mise en double sens de circulation avec une signalisation par B15 C18 et avec modification de la priorité de passage. Charge à l'entreprise EHTP de mettre en place la signalisation adaptée et d'ajouter un panneau indiquant la modification du sens de la priorité.

Le point de retournement des bus scolaires se fera sur le parking de la salle Pierre Vazeilles.

Si les conditions de sécurité pour la circulation des usagers n'étaient pas suffisantes, l'entreprise EHTP devra mettre en place des feux tricolores de chantier.

ARTICLE 3

Cette mesure prend effet du 19/10/2026 au 31/12/2026. Les travaux s'effectueront par phases.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du maître d'ouvrage qui fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place au droit du chantier.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

Les piétons seront interdits dans l'emprise du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de AYDAT par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

M. le Maire de la Commune de Aydat

est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux

À AYDAT, le 15/10/2026

Le Maire, Franck SERRE



Emprise du chantier



